

Cour d'Appel de Paris
Tribunal de Grande Instance de Paris

Extrait des Minutes du Greffe
du Tribunal de Grande Instance
de PARIS

Jugement du : 07/09/2017
23e chambre 1
N° minute : 1
N° parquet : 17170000293

Plaidé le 11/07/2017
Délibéré le 07/09/2017

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Paris le SEPT SEPTEMBRE
DEUX MILLE DIX-SEPT,

Composé de :

Président : Monsieur KENETTE Denis, vice-président,
Assesseurs : Madame MACLOUF Isabelle, juge
Madame ALLIX Virginie, magistrat à titre temporaire

Assistés de Madame VIEILLARD Karen, greffière

en présence de Monsieur ROZ Jonathan, vice-procureur de la République

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

PARTIE CIVILE :

Madame KOSCIUSKO MORIZET Nathalie, demeurant : [REDACTED]
[REDACTED] partie civile,
comparante assisté de Maître DUPEUX Jean-Yves avocat au barreau de PARIS,
et de Maître AUTAIN Xavier, avocat au barreau de PARIS, qui ont déposé des
conclusions visées et jointes à la procédure (lors des débats), non comparante
représentée par Maître DUPEUX Jean-Yves et Maître AUTAIN Xavier, avocats
au barreau de PARIS, lors du prononcé.

ET

Prévenu
Nom : DEBRAIZE Vincent, [REDACTED]
né le [REDACTED]
de [REDACTED]
Nationalité : [REDACTED]

Situation familiale : [REDACTED]
 Situation professionnelle : [REDACTED]
 Antécédents judiciaires : jamais condamné

Demeurant [REDACTED]

Situation pénale : placé sous contrôle judiciaire
 Placement sous contrôle judiciaire en date du 19/06/2017 – Mainlevée du contrôle judiciaire le 11 juillet 2017.

comparant assisté de Maître ADER Basile avocat au barreau de PARIS et Maître LACHENAUD Antoine avocat au barreau de PARIS qui ont déposé des conclusions visées et jointes à la procédure (lors des débats), non comparant représenté par Maître LACHENAUD Antoine, avocat du barreau de PARIS, lors du prononcé.

Prévenu des chefs de :

OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC faits commis **le 15 juin 2017** à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS faits commis **le 15 juin 2017** à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription

DEBATS

DEBRAIZE Vincent a été déféré le 19 juin 2017 devant le procureur de la République dans le cadre d'une procédure de comparution immédiate en application des dispositions des articles 395 et suivants du code de procédure pénale.

A l'audience du 19 juin 2017, l'affaire a été renvoyée au 11 juillet 2017 devant la même chambre, le prévenu ayant sollicité un délai pour préparer sa défense, et DEBRAIZE Vincent a été placé sous contrôle judiciaire.

A l'audience du 11 juillet 2017, l'affaire a été mise en délibéré au 07 septembre 2017 à 13h30, devant la même chambre, et le tribunal a ordonné la mainlevée du contrôle judiciaire.

DEBRAIZE Vincent a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer **contradictoirement** à son égard.

Il est prévenu :

- D'avoir à PARIS, **le 15 juin 2017**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, outragé Madame KOSCIUSKO MORIZET Nathalie, personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce conseillère à la mairie de Paris et députée de l'Essonne, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de sa mission, par paroles, gestes ou menaces, de nature à porter atteinte à la dignité ou au respect dû à sa fonction, en l'espèce notamment en lui disant "Bobo de merde", faits prévus par ART.433-5 AL.1 C.PENAL. et réprimés par ART.433-5 AL.1, ART.433-22 C.PENAL.
- D'avoir à PARIS, **le 15 juin 2017**, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, exercé volontairement des violences, en l'espèce notamment en lui portant un coup au visage avec des tracts et un coup

au niveau du thorax, ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas huit jours, en l'espèce 2 jours, sur la personne de Madame KOSCIUSKO MORIZET Nathalie, avec cette circonstance que les faits ont été commis sur une personne chargée d'une mission de service public, en l'espèce conseillère à la mairie de Paris et députée de l'Essonne, faits prévus par ART.222-13 AL.1 4BIS° C.PENAL. et réprimés par ART.222-13 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47 AL.1 C.PENAL.

A l'appel de la cause, le président a constaté la présence et l'identité de DEBRAIZE Vincent et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le président a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le président a instruit l'affaire, interrogé le prévenu sur les faits et reçu ses déclarations.

Madame KOSCIUSKO MORIZET Nathalie s'est constituée partie civile et a été entendue en ses explications.

Maître DUPEUX Jean-Yves, avocat du barreau de PARIS, agissant aux intérêts de Madame KOSCIUSKO MORIZET Nathalie, partie civile, a été entendu en ses demandes et plaidoirie après dépôt de conclusions visées et jointes à la procédure.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître ADER Basile et Maître LACHENAUD Antoine, avocats du barreau de PARIS, conseils de DEBRAIZE Vincent ont été entendus en leur plaidoirie après dépôt de conclusions visées et jointes à la procédure.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Puis à l'issue des débats tenus à l'audience du ONZE JUILLET DEUX MILLE DIX-SEPT, le tribunal composé comme suit :

Président : Monsieur KENETTE Denis, vice-président,
Assesseurs : Monsieur SENEL Julien, vice-président,
Monsieur PEREGO Bernard, magistrat à titre temporaire

assistés de Monsieur BRINGER Jérôme, greffier

en présence de Monsieur FENEYROU Arnaud, vice-procureur de la République,

a informé les parties présentes ou régulièrement représentées que le jugement serait prononcé le 7 septembre 2017 à 13:30.

A cette date, vidant son délibéré conformément à la loi, le Président a donné lecture de la décision, en vertu de l'article 485 du code de procédure pénale,

Le tribunal a délibéré et statué conformément à la loi en ces termes :

EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCEDURE

Le 15 juin 2017, les services des police étaient saisis des faits de violences commises sur la personne de Madame Nathalie KOSCIUSKO MORIZET alors qu'elle distribuait des tracts sur le marché de la Place Maubert à Paris 5ème.

L'auteur des faits était signalé comme inconnu et ayant pris la fuite.

L'individu l'aurait agressée verbalement avant de la frapper au visage avec des tracts. Elle aurait alors tenté de parer le coup avant de chuter sur le dos, l'arrière de son crâne heurtant le sol. Admise à l'hôpital Cochin-Saint Vincent de Paul, elle regagnait son domicile le lendemain midi.

Dans le cadre de son dépôt de plainte, Madame KOSCIUSKO MORIZET précisait qu'un homme, qu'elle ne connaissait pas, s'était adressé à elle de manière très agressive dès le début de leur conversation, lui reprochant l'échec électoral de la droite parisienne et la traitant de « *bobo de merde* », termes selon elle empruntés à Éric Zemmour.

Puis il lui portait un coup au visage avec les tracts qu'il tenait à la main et, dans le même temps, lui donnait un autre coup au niveau du thorax, entraînant sa chute. L'arrière de son crâne heurtait alors violemment le sol et elle perdait connaissance. Elle précisait avoir repris connaissance, selon elle, quelques minutes plus tard, alors qu'elle se trouvait toujours au sol.

Examinée par un médecin de l'Unité médico-judiciaire, il lui était prescrit une ITT de deux jours consécutive à deux excoriations occipitales, deux ecchymoses aux membres supérieur et inférieur gauches et une douleur à la palpation du sternum.

Sur place, lors de l'agression, Monsieur [REDACTÉ] D [REDACTÉ], membre de l'équipe de Mme KOSCIUSKO MORIZET, prenait des photographies de l'individu, ainsi que Monsieur V [REDACTÉ], photographe de presse pour l'Agence France Presse.

- M. G [REDACTÉ], militant de l'équipe de la plaignante, prenait en chasse le mis en cause après les faits, dans le métro puis à pied dans le quartier latin, avant d'abandonner le long du quai des Grands Augustins.

Il précisait s'être accroché et avoir échangé des coups avec l'individu, dans la rue de la Harpe à Paris 5ème.

Le 16 juin 2017, Monsieur G [REDACTÉ] reconnaissait, sur un cliché photographique, l'auteur des faits en compagnie de deux autres hommes dont l'un d'eux était identifié comme étant [REDACTÉ] S [REDACTÉ], directeur de campagne d'H [REDACTÉ].

Identifié puis interpellé et placé en garde à vue, M. DEBRAIZE contestait avoir agressé verbalement et physiquement Madame KOSCIUSKO MORIZET.

Il déclarait reconnaître avoir dit à la victime qu'elle n'avait aucune légitimité à se présenter aux élections législatives dans cette circonscription, et avoir effectivement cité Éric Zemmour, en disant: "*Et Zemmour a vraiment raison, vous êtes une bobo de droite sans ligne directrice et c'est pour cela que les gens ne s'y retrouvent plus*". Il contestait cependant les termes de « *bobo de merde* » avancés par la plaignante.

Il déclarait que suite à cette citation, la plaignante se serait approchée de lui, les tracts à la main portés à hauteur de son visage comme pour le dissimuler et lui aurait alors dit à deux reprises à voix basse: "*Dégage connard*", avant de lui mettre ses tracts dans la main, qu'il jetait au sol.

Il prétendait qu'ensuite, Nathalie KOSCIUSKO MORIZET aurait reculé avant de se laisser tomber au sol. A ce moment-là, des militants se seraient rués sur lui, l'un d'eux s'écriant "Heil Hitler" en faisant le salut nazi, un autre levant le bras dans l'intention de le frapper tout en déclarant "je vais lui péter la gueule" et enfin un troisième, celui qui allait le poursuivre par la suite, et dire "on va t'avoir, on va t'avoir".

Il ajoutait que se sentant menacé, il quittait les lieux, poursuivi par un militant qui l'aurait agressé dans le Quartier Latin, lui aurait arraché sa chemise et cassé ses lunettes.

L'ensemble des témoins présents sur place étaient entendus.

- M. V [REDACTED], photographe de l'AFP chargé de couvrir la distribution de tracts de Mme KOSCIUSKO MORIZET, indiquait qu'un individu très énervé était en train de parler à l'élue, sans toutefois pouvoir distinguer les paroles échangées. A un moment, Mme KOSCIUSKO MORIZET lui a montré ses tracts à hauteur du visage, l'individu s'est alors emparé du paquet de tracts et, d'un revers de main, a fait un mouvement en direction du visage de la plaignante, qui s'est protégé le visage de la main droite. Il lui semblait ensuite que les tracts sont alors venus cogner sa main et que sa main est venue frapper son propre visage.
Elle aurait fait un ou deux pas en arrière avant de s'écrouler au sol.
Il a pris plusieurs photographies de la scène, jointes au dossier.
- M. D [REDACTED], membre de l'équipe de Nathalie KOSCIUSKO MORIZET, relatait avoir vu un individu qui l'a reconnue, s'est adressé à elle de manière grossière et agressive en lui disant « *vous êtes une bobo de merde (...) c'est à cause de vous qu'on a Hidalgo à la mairie de Paris (...) c'est Zemmour qui a raison* ».
M. D [REDACTED] a voulu s'interposer, mais Nathalie KOSCIUSKO MORIZET l'a écarté en lui disant « *il faut parler à tout le monde* » et s'est retrouvée seule face à l'individu, qui a alors fait « voler les tracts vers son visage » et « simultanément » a donné un « coup au niveau du thorax de la plaignante, qui a fait un pas en arrière avant de tomber. L'homme a alors, selon M. D [REDACTED], fait une réflexion du genre « regardez-la », « avant de décamper ».
- Mme F [REDACTED], également membre de l'équipe de Mme KOSCIUSKO MORIZET, déclarait s'être rendue au marché Maubert pour distribuer des tracts. Elle a vu un homme (M. DEBRAIZE) refuser le tract tendu par un des militants, avant de se diriger vers Nathalie KOSCIUSKO MORIZET et de lui dire de « *rentrer dans l'Essonne* », que c'était « *une bobo de merde* », et que « *si on avait Anne Hidalgo, c'était à cause d'elle* ».
Elle confirmait que [REDACTED] D [REDACTED] avait tenté de s'interposer, mais que Mme KOSCIUSKO MORIZET l'en avait empêché en lui disant qu'il fallait parler à tout le monde.
Mme F [REDACTED] affirmait alors que M. DEBRAIZE avait pris les tracts de la main de la plaignante, avait voulu la frapper au visage avec ces tracts, mais qu'elle avait mis la main à son visage pour se protéger, que M. DEBRAIZE l'avait alors poussée « *juste au dessus de la poitrine* » et que Mme KOSCIUSKO MORIZET était alors tombée.
- [REDACTED] A [REDACTED] confirmait avoir tendu un tract à M. DEBRAIZE qui l'avait refusé en lui disant notamment, parlant de Nathalie KOSCIUSKO MORIZET, « *qu'elle ne nous fasse pas chier et qu'elle retourne dans l'Essonne* ». Par la suite, il indiquait avoir vu le prévenu prendre les tracts de la main de la plaignante, les lui jeter dans la figure en criant notamment

« bobo de merde » avant de la pousser « assez violemment » avec sa main au niveau du thorax.

- Mme M [REDACTED], également membre de l'équipe de campagne de Nathalie KOSCIUSKO MORIZET, indiquait quant à elle avoir vu M. DEBRAIZE prendre les tracts de la main de la plaignante, avant de faire un geste brusque et violent avec sa main droite qui atteignait le visage de Mme KOSCIUSKO MORIZET, qui tombait assez violemment au sol sur le dos.
- [REDACTED] P [REDACTED], journaliste politique chargée de couvrir la droite et en particulier Nathalie KOSCIUSKO MORIZET qu'elle déclarait suivre depuis 2002, a cru entendre l'expression « bobo de merde » dans la bouche de M. DEBRAIZE, sans certitude sur le moment en raison du port d'un appareil auditif.
Elle déclarait avoir vu le prévenu saisir une liasse de tracts, « engager un geste comme s'il allait frapper » la plaignante, sans toutefois le voir porter un coup, ce qu'elle expliquait en partie par son positionnement sur les lieux.

Aucun enregistrement de vidéos surveillances utiles à l'enquête en cours ne pouvait être découvert et l'enquête de voisinage menée dans le quartier latin n'apportait aucun élément utile à l'enquête.

Lors de la confrontation organisée entre M. G [REDACTED] et le prévenu, chacun restait sur ses positions, M. G [REDACTED] justifiant l'arrachage de chemise par un geste de défense face aux tentatives de coups de M. DEBRAIZE et ce dernier reconnaissant avoir porté une gifle à M. G [REDACTED] dans le seul but de se protéger.

Lors de la confrontation organisée entre Madame KOSCIUSKO MORIZET et M. DEBRAIZE, chacun restait sur ses positions.

RENSEIGNEMENTS DE PERSONNALITE :

Le bulletin n°1 du casier judiciaire de M. DEBRAIZE ne porte mention d'aucune condamnation.

Il a fait l'objet, lors de son défèrement, d'une enquête sociale rapide, qui révèle que M. DEBRAIZE est actuellement à la recherche d'un emploi depuis six mois, qu'il dirigeait auparavant une maison de retraite à Paris et percevait au moment des faits 2000 € par mois à titre d'allocations chômage, ces dernières venant à expiration le 4 juillet 2017. Il ne participait plus au paiement du loyer réglé par son conjoint, du fait de sa situation financière actuelle.

M. DEBRAIZE a évoqué lors de son entretien avec l'enquêteur social sa volonté de créer une entreprise médico-sociale.

L'expertise psychiatrique de M. DEBRAIZE, effectuée par le docteur M [REDACTED] relevait une personnalité présentant des éléments paranoïaques et narcissiques et un état de déstabilisation en rapport avec son fonctionnement de personnalité ancien, les événements politiques récents et le décès de son père.

L'expert concluait à l'absence de maladie mentale, de dangerosité psychiatrique, d'altération ou abolition du discernement au moment des faits. Il concluait à l'absence de remise en question du prévenu, déjà sujet par le passé à un autre « mouvement provocateur » du même type. Il évoquait l'absence de fixation précise délirante à l'encontre de la victime et de scénario prémédité d'origine délirante. Le sujet était jugé accessible à une sanction pénale.

SUR CE, SUR L'ACTION PUBLIQUE:

- Sur la culpabilité :

Mme KOSCIUSKO MORIZET a toujours maintenu ses déclarations particulièrement précises et circonstanciées, aux termes desquelles elle aurait d'abord été agressée verbalement par M. DEBRAIZE, qui l'aurait ensuite frappée au visage avec les tracts qu'il tenait à la main, avant de lui porter un coup concomitant au thorax, la faisant chuter en arrière, sa tête heurtant le sol.

Les circonstances des faits révèlent que M. DEBRAIZE s'adressait autant à l'élue de l'Essonne qu'à la candidate aux législatives à Paris, puisque d'après M. [REDACTED] A [REDACTED], M. DEBRAIZE, déjà très agressif, aurait fait une claire allusion à son statut de députée de l'Essonne et à son rôle lors de sa candidature précédente à la mairie de Paris, deux statuts qu'il ne pouvait pas ignorer alors qu'il est lui-même un élu très au fait de la vie politique.

Les différentes personnes entendues, qu'elles soient membres de l'équipe de campagne de Nathalie KOSCIUSKO MORIZET, photographes ou journalistes, rapportent tous un comportement violent du prévenu, qui aurait d'abord jeté les tracts qu'il tenait au visage de la plaignante, avant de lui porter un coup ou de la « pousser » (M. A [REDACTED]) au thorax ou « juste au dessus de la poitrine » (Mme F [REDACTED]), ce qui correspond au certificat médical de Mme KOSCIUSKO MORIZET, qui fait état d'une « palpation du sternum sensible ».

Seuls deux témoins ne rapportent pas de coup porté au thorax, mais l'un déclarait avoir eu quelques secondes d'inattention (M. V [REDACTED], qui changeait d'objectif à ce moment-là) tandis que l'autre était mal placée (Mme P [REDACTED]).

Le même certificat médical fait état de deux excoriations en région occipitale correspondant à la chute de Mme KOSCIUSKO MORIZET sur la tête et à deux ecchymoses à l'avant bras gauche et au genou gauche, pouvant également être la conséquence de sa chute.

Même si l'on peut admettre que M. DEBRAIZE n'a pas envisagé toutes les conséquences de son acte, il apparaît que le fait de balayer le visage de Mme KOSCIUSKO MORIZET avec un paquet de tracts avant de la repousser avec sa main au thorax, a entraîné la chute de la plaignante sur la tête et les blessures constatées.

Par ailleurs, il ressort de l'examen du dossier et des photographies qui y figurent que contrairement à ses déclarations, M. DEBRAIZE a calmement quitté les lieux, empruntant à allure normale une entrée de métro avant d'être poursuivi par des membres de l'équipe de campagne de la plaignante, qui le voyaient s'en aller sans se soucier de l'état de Mme KOSCIUSKO MORIZET, qu'il avait pourtant vue à terre.

Les faits de violences commises sur une personne chargée de mission de service public, ayant entraîné une incapacité totale de travail n'excédant pas 8 jours apparaissent donc constitués et il convient d'en déclarer [REDACTED] DEBRAIZE coupable.

- Concernant les faits d'outrage à une personne chargée de mission de service public, les mêmes observations seront reprises concernant le statut d'élue et de candidate de Mme KOSCIUSKO MORIZET, que ne pouvait pas ignorer M. DEBRAIZE.

La plaignante indiquait que M. DEBRAIZE lui avait d'abord reproché l'échec électoral de la droite parisienne avant de la traiter de « *bobo de merde* », expression confirmée par les témoins qui se trouvaient assez proches de la scène pour entendre les propos échangés, malgré les dénégations du prévenu qui reconnaît seulement avoir emprunté à Éric Zemmour l'expression « *bobo de droite* ».

Les déclarations de M. DEBRAIZE selon lesquelles Mme KOSCIUSKO MORIZET l'aurait à deux reprises pris à part en lui murmurant à l'oreille « *dégage connard* » ne sont corroborées par aucun témoignage ni aucun élément de l'enquête, notamment les photographies prises par M. V. [REDACTED] ou on n'observe à aucun moment un rapprochement de ce type.

De la même façon, les déclarations de M. DEBRAIZE prétendant avoir eu affaire à un membre de l'équipe de campagne qui aurait fait un salut nazi et crié « heil Hitler » ne sont nullement corroborés par aucun témoignage ni élément de l'enquête.

Par ailleurs, il est établi que M. DEBRAIZE avait déjà tenu peu de temps auparavant à M. A. [REDACTED] des propos agressifs à l'égard de la plaignante.

Les termes de « *bobo de merde* » revêtent incontestablement un caractère outrageant et visent directement à la fois la candidate et l'élue qu'elle était encore au moment des faits, sans distinction.

Il convient donc de déclarer [REDACTED] DEBRAIZE coupable des faits d'outrage à une personne chargée de mission de service public.

- Sur la peine :

[REDACTED] DEBRAIZE n'a jamais été condamné et il est accessible au sursis simple. Il convient donc de le condamner à une peine d'un quantum de 3 mois d'emprisonnement assortis du sursis simple.

La nature des faits, commis par un élu à l'encontre d'une autre élue, justifient également le prononcé d'une amende, dont le montant tienne compte à la fois de gravité de l'atteinte portée et des ressources et charges du prévenu.

Il convient donc de prononcer à l'égard de M. DEBRAIZE une peine d'amende de 1000 euros, montant qui paraît adapté à sa situation mais aussi à la nature et à la gravité des faits.

SUR L'ACTION CIVILE :

Mme Nathalie KOSCIUSKO MORIZET doit être déclarée recevable en toutes ses demandes.

Les violences commises par M. DEBRAIZE à son encontre, associées à des propos outrageants teintés d'agressivité, qui ont entraîné une perte de connaissance momentanée et son hospitalisation jusqu'au lendemain midi, ont incontestablement eu des répercussions à la fois physiques et psychologiques, qu'il convient d'évaluer à la somme d'un euro, conformément à la demande de la partie civile.

Il convient en outre de condamner [REDACTED] DEBRAIZE à lui payer la somme de 1000 euros en application de l'article 475-1 du code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de DEBRAIZE Vincent, prévenu et KOSCIUSKO MORIZET Nathalie, partie civile.

SUR L'ACTION PUBLIQUE :

Déclare DEBRAIZE Vincent [REDACTED] **COUPABLE** des faits qualifiés de :

OUTRAGE A UNE PERSONNE CHARGÉE D'UNE MISSION DE SERVICE PUBLIC commis **le 15 juin 2017** à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription

VIOLENCE SUR UNE PERSONNE CHARGÉE DE MISSION DE SERVICE PUBLIC SUIVIE D'INCAPACITÉ N'EXCÉDANT PAS 8 JOURS commis **le 15 juin 2017** à Paris en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription

Condamne DEBRAIZE Vincent [REDACTED] à un emprisonnement délictuel de TROIS MOIS ;

Vu l'article 132-31 al.1 du code pénal ;

Dit qu'il sera sursis totalement à l'exécution de cette peine, dans les conditions prévues par ces articles ;

Le président n'a pu donner l'avertissement du sursis simple prévu à l'article 132-29 du Code pénal, DEBRAIZE Vincent étant non comparant lors du prononcé du jugement

Condamne DEBRAIZE Vincent [REDACTED] au paiement d' une amende de mille euros (1000 euros) ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable DEBRAIZE Vincent ;

Le condamné n'a pu être informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois, il bénéficie d'une diminution de 20% sur la totalité de la somme à payer, celui-ci n'étant pas comparant lors du prononcé du jugement.

SUR L'ACTION CIVILE :

Déclare recevable la constitution de partie civile de KOSCIUSKO MORIZET Nathalie ;

Déclare DEBRAIZE Vincent responsable du préjudice subi par KOSCIUSKO MORIZET Nathalie, partie civile ;

Condamne DEBRAIZE Vincent à payer à KOSCIUSKO MORIZET Nathalie, partie civile, la somme de un euro (1 euro) en réparation du préjudice physique et moral à titre de dommages-intérêts

En outre, **condamne** DEBRAIZE Vincent à payer à KOSCIUSKO MORIZET Nathalie, partie civile, la somme de mille euros (1000 euros) au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale ;

et le présent jugement ayant été signé par le président et la greffière.

LA GREFFIERE



LE PRESIDENT



pour expédition certifiée
conforme
le greffier en chef

